|  |  |
| --- | --- |
|  | **Conseil de l'Union européenne**Secrétariat général |
|  |

**PROJET DE**

**CONTRAT-CADRE DE SERVICES**

B-Bruxelles : Entretien en garantie totale, dépannage et réparation des installations de nettoyage des façades du bâtiment Justus Lipsius (Lot 1), Lex (Lot 2) et des bâtiments des Comités (Comité économique et social européen et Comité des régions) (Lot 3)

Numéro du contrat: 028/16

Numéro interne: 1600000XXX

Secrétariat général du Conseil

1. L’Union européenne (ci-après «l’Union»), représentée par Secrétariat général du Conseil (ci-après «le pouvoir adjudicateur principal») et les pouvoirs adjudicateurs suivants: Comité économique et social européen et Comité des Régions (ci-après collectivement «le pouvoir adjudicateur»), représenté(e)(s) en vue de la signature du présent contrat-cadre par Mme Kristin VAN HOOLST, Directeur à la DGA2B,

d’une part, et

2. [*Dénomination officielle complète*]

[*Forme juridique officielle*]

**[***Numéro d’enregistrement légal ou numéro de carte d’identité ou de passeport***]**

[*Adresse officielle complète*]

[*Nº du registre de la TVA*]

 («le contractant»), représenté(e)(s) en vue de la signature du présent contrat-cadre par [*prénom, nom et fonction du représentant légal et nom de l’entreprise en cas d’offre conjointe*],

d’autre part,

SONT CONVENU(E)S

des **conditions particulières,** des **conditions générales des contrats-cadres** de services et des annexes suivantes:

**Annexe I:** Cahier des Charges (Spécifications fonctionnelles et techniques)

**Annexe II**: Prix et conditions financières

**Annexe III:** Modèle de bon de commande

**Annexe IV:** Mesures de sécurité

qui font partie intégrante du présent contrat-cadre (ci-après «le CC»).

Le présent CC prévoit:

1. la procédure par laquelle le pouvoir adjudicateur peut commander des services au contractant;
2. les dispositions applicables à tout bon de commande que le pouvoir adjudicateur et le contractant peuvent conclure dans le cadre du présent CC; et
3. les obligations des parties pendant et après la durée du présent CC.

Aucun document produit par le contractant (accords d’utilisation finale, conditions générales, etc.), à l’exception de son offre, n’est applicable, sauf mention contraire explicite dans les conditions particulières du présent CC. En toutes circonstances, en cas de contradiction entre le présent CC et les documents produits par le contractant, le présent CC fait foi, indépendamment des dispositions contraires figurant dans les documents du contractant.

**TABLE DES MATIÈRES**

[I. Conditions particulières 5](#_Toc459875698)

[I.1 Ordre de priorité des dispositions 5](#_Toc459875699)

[I.2 Objet 5](#_Toc459875700)

[I.3 Entrée en vigueur et durée du CC 5](#_Toc459875701)

[I.4 Désignation du contractant et mise en œuvre du CC 6](#_Toc459875702)

[I.5 Prix 7](#_Toc459875703)

[I.6 Modalités de paiement 7](#_Toc459875704)

[I.7 Compte bancaire 9](#_Toc459875705)

[I.8 Modalités de communication 9](#_Toc459875706)

[I.9 Responsable du traitement des données 10](#_Toc459875707)

[I.10 Exploitation des résultats du CC 10](#_Toc459875708)

[I.11 Résiliation par les parties 10](#_Toc459875709)

[I.12 CC interinstitutionnel 10](#_Toc459875710)

[I.13 Service fourni dans les locaux du pouvoir adjudicateur 10](#_Toc459875711)

[I.14 Protection des informations classifiées 10](#_Toc459875712)

[I.15 Dommages-Intérêts 10](#_Toc459875713)

[I.16 AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES 11](#_Toc459875714)

[II. CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT-CADRE DE SERVICES 13](#_Toc459875715)

[II.1 Définitions 13](#_Toc459875716)

[II.2 Rôles et responsabilités dans le cas d’une offre conjointe 15](#_Toc459875717)

[II.3 Divisibilité 15](#_Toc459875718)

[II.4 Fourniture de services 15](#_Toc459875719)

[II.5 Communication entre les parties 17](#_Toc459875720)

[II.6 Responsabilité 19](#_Toc459875721)

[II.7 Conflit d’intérêts et intérêts à caractère professionnel contradictoires 20](#_Toc459875722)

[II.8 Confidentialité 20](#_Toc459875723)

[II.9 Traitement des données à caractère personnel 21](#_Toc459875724)

[II.10 Sous-traitance 22](#_Toc459875725)

[II.11 Avenants 23](#_Toc459875726)

[II.12 Cession 23](#_Toc459875727)

[II.13 Droits de propriété intellectuelle 23](#_Toc459875728)

[II.14 Force majeure 27](#_Toc459875729)

[II.15 Dommages-intérêts 27](#_Toc459875730)

[II.16 Réduction des prix 28](#_Toc459875731)

[II.17 Suspension de la mise en œuvre du CC 29](#_Toc459875732)

[II.18 Résiliation du CC 30](#_Toc459875733)

[II.19 Factures et taxe sur la valeur ajoutée 32](#_Toc459875734)

[II.20 Droit applicable et règlement des litiges 32](#_Toc459875735)

[II.21 Paiements et garanties 33](#_Toc459875736)

[II.22 Recouvrement 35](#_Toc459875737)

[II.23 Contrôles et audits 36](#_Toc459875738)

[II.24 Applicabilité des règles internes du pouvoir adjudicateur au personnel du contractant 37](#_Toc459875739)

[II.25 Politique environnementale 37](#_Toc459875740)

[II.26 Sécurité 37](#_Toc459875741)

[**ANNEXE I** 38](#_Toc459875742)

[**ANNEXE II** 39](#_Toc459875743)

[**ANNEXE III** 40](#_Toc459875744)

[**ANNEXE IV** 42](#_Toc459875745)

# Conditions particulières

##  Ordre de priorité des dispositions

En cas de conflit entre les différentes dispositions du présent CC, il convient d’appliquer les règles énoncées ci-après.

1. Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du CC.
2. Les dispositions des conditions générales prévalent sur celles du bon de commande (annexe III).
3. Les dispositions du bon de commande (annexe III) prévalent sur celles des autres annexes.
4. Les dispositions du cahier des charges (annexe I) prévalent sur celles des prix et conditions financières (annexe II).
5. Les dispositions du CC prévalent sur celles du bon de commande.
6. Les dispositions des bons de commande prévalent sur celles des demandes de services.
7. Les dispositions des demandes de services prévalent sur celles des offres spécifiques.

##  Objet

Le présent CC est le résultat de la procédure de passation de marché UCA-16/028. Il concerne l'entretien en garantie totale, le dépannage et la réparation des installations de nettoyage des façades des deux bâtiments du Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne (ci-après SGC) et des bâtiments du Comité économique et social européen et du Comité des Régions situés à Bruxelles (ci-après les Comités) :

* Lot 1: l'immeuble Justus Lipsius du SGC – situé à la rue de la Loi 175 à 1040 Bruxelles
* Lot 2: l'immeuble Lex du SGC - situé à la rue de la Loi 145 à 1040 Bruxelles
* Lot 3: les bâtiments des Comités situés à Bruxelles

selon les descriptions figurant à l'annexe I (ci-après dénommés "les services") et conformément aux dispositions du présent CC.

##  Entrée en vigueur et durée du CC

**I.3.1** Le CC entre en vigueur à compter de la date du **1er novembre 2016** si les deux parties l’ont déjà signé.

**I.3.2** La *mise en œuvre du CC* ne peut commencer avant son entrée en vigueur.

**I.3.3** Le CC est conclu pour une durée de 48 mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

**I.3.4** Tout bon de commande doit être signé par les parties avant l’expiration du CC.

Après son expiration, le CC demeure en vigueur à l’égard de ces bons de commande. Les services sur lesquels portent ces bons de commande doivent être exécutés au plus tard six mois après l’expiration du CC.

**I.3.5** **Reconduction du CC**

Le CC est reconduit tacitement une fois pour une période respective de 12 mois, sauf si l’une des parties reçoit une *notification formelle* contraire au moins neuf mois avant la fin de la période en cours. La reconduction ne modifie ni n’ajourne les obligations existantes.

##  Désignation du contractant et mise en œuvre du CC

### **I.4.1 Désignation du contractant**

Le pouvoir adjudicateur désigne un contractant pour un CC unique.

### **I.4.2 Période de prestation des services**

La période de prestation des services commence à courir à la date de signature du bon de commande par la dernière partie sauf si une autre date est mentionnée a l'annexe II ou a l'annexe III ou dans le bon de commande.

### **I.4.3 Mise en œuvre du CC unique**

Le pouvoir adjudicateur commande des services en envoyant au contractant un bon de commande.

Dans un délai de cinq jours ouvrables, le contractant doit:

1. renvoyer le bon de commande signé et daté au pouvoir adjudicateur; ou
2. communiquer les raisons pour lesquelles il ne peut accepter la commande.

Si le contractant refuse à plusieurs reprises de signer les bons de commande ou s’il omet à plusieurs reprises de les renvoyer dans le délai imparti, il peut être considéré comme violant ses obligations en vertu du CC comme indiqué à l’article II.18.1, point c).

Spécifiquement pour les Comités (Lot 3), l'exécution du CC sera effectuée sur base de bons de commande comme suit:

- bons de commande pour les prestations d'entretien en garantie totale et pour les travaux spécifiques;

- bons de commande, mis en œuvre au moyen de formulaires "demande d'intervention" (DI), pour les prestations d'assistance technique.

Selon les cas, les bons de commande seront émis soit par le Comité des régions, soit par le Comité économique et social européen.

##  Prix

### **I.5.1 Montant maximal du CC et prix maximaux**

Le montant maximal couvrant tous les achats effectués dans le cadre du présent CC, y compris toutes les reconductions, est de … EUR. Cependant, la fixation de ce montant ne représente pas un engagement de la part du pouvoir adjudicateur à payer le montant maximal pour l’achat.

Les prix des services sont ceux repris à l’annexe II.

### **I.5.2 Révision des prix**

Les prix sont fermes et non révisables pendant la première année d'exécution du CC.

Au début de la deuxième année du CC et de chaque année qui suit, chaque prix peut être révisée à la hausse ou à la baisse, sur demande d'une des parties adressée par notification formelle au plus tard trois mois avant la date anniversaire de la signature du CC. Les nouveau prix sont communiqués dès que l'indice définitif est disponible. Le pouvoir adjudicateur achète aux prix en vigueur à la date de signature des bons de commande. Ces prix ne sont pas révisables.

Cette révision est déterminé par l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) publié pour la première fois par l'Office des publications de l'Union européenne dans la publication mensuelle "Données en bref" d'Eurostat, disponible sur:

<http://www.ec.europa.eu/eurostat/>[[1]](#footnote-1).

La révision est calculée selon la formule suivante:

 Ir

Pr = Po x ( — )

 Io

où: Pr = prix révisé;

 Po = prix de l’offre;

 Io = indice du mois d’entrée en vigueur du CC;

 Ir = indice du mois de réception de la demande de révision des prix.

##  Modalités de paiement

### **I.6.1 Préfinancement**

Le préfinancement n’est pas applicable au présent CC.

### **I.6.2 Paiement intermédiaire**

Le paiement intermédiaire n’est pas applicable au présent CC.

### **I.6.3 Paiement du solde**

1. Le contractant (ou chef de file dans le cas d’une offre conjointe) peut demander le paiement du solde conformément à l’article II.21.5.

Les factures relatives à la partie forfaitaire de l'entretien en garantie totale (Titre 1 de l'Annexe II) seront établies mensuellement, par douzième, à terme échu.

Les factures relatives aux travaux spécifiques (prestations en régie contrôlée, titres 2 et 3 de l'Annexe II) seront établies après réalisation des prestations. Ces factures sont établies par commande, reprenant la référence du bon de commande émis par le pouvoir adjudicateur, ainsi que la fiche de réception des travaux, le détail des heures prestées et les factures relatives à la fourniture du matériel ou de la sous-traitance.

Les demandes de paiement doivent être envoyées à:

Lot 1 et 2: Le contractant doit envoyer une facture via e-*PRIOR* pour demander le paiement du solde dû au titre d’un bon de commande, conformément aux dispositions des spécifications fonctionnelles et techniques, accompagnée des documents y mentionnés.

Lot 3 - Comité économique et social européen: Comité économique et social européen

 A l'attention de la comptabilité

 Direction du budget et des finances

 Rue Belliard 99

 B – 1040 Bruxelles

Lot 3 - Comité des Régions: Comité des Régions

 Direction de l'administration et des finances

 Unité Budget et Finances

 Service Comptabilité

 Rue Belliard 101

 B – 1040 Bruxelles.

2. Le pouvoir adjudicateur doit approuver les documents ou éléments livrables présentés et effectuer le paiement dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

3. Si le pouvoir adjudicateur doit formuler des observations, il doit les envoyer au contractant (ou chef de file dans le cas d’une offre conjointe) et suspendre le délai de paiement conformément à l’article II.21.6.

Le contractant (ou chef de file dans le cas d’une offre conjointe) dispose de 7 jours pour présenter des informations supplémentaires, des corrections ou une nouvelle version des documents à la demande du pouvoir adjudicateur.

4. Le pouvoir adjudicateur doit donner son approbation et effectuer le paiement durant le reste du délai indiqué au point 2., à moins qu’il ne rejette partiellement ou entièrement les documents ou éléments livrables présentés.

### **I.6.4 Garantie de bonne fin**

La garantie de bonne fin n’est pas applicable au présent CC.

### **I.6.5 Retenue de garantie**

La retenue de garantie n’est pas applicable au présent CC.

##  Compte bancaire

Les paiements doivent être effectués sur le compte bancaire du contractant (ou du chef de file en cas d’offre conjointe), libellé en euros, identifié comme suit:

Nom de la banque:

Adresse complète de l’agence bancaire:

Identification précise du titulaire du compte:

Numéro de compte complet, y compris les codes bancaires:

[Code IBAN**:**]

##  Modalités de communication

Toute la correspondance relative au présent CC se fait par écrit et mentionne le numéro du contrat. Elle est envoyée aux adresses suivantes:

SGC:

Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

Direction A2B Immeubles, Logistique

Unité Immeubles

A l'attention du Chef d'Unité

Rue de la Loi, 175

B - 1048 Bruxelles, Belgique

Adresse électronique: [*boîte fonctionnelle*]

Comités:

Comité des Régions

Direction de la Logistique (Services Conjoints)

Unité Infrastructures

A l’attention du Chef d'Unité

Rue Belliard 99-101

B-1040 Bruxelles

Adresse électronique: [*boîte fonctionnelle*]

Contractant (ou chef de file dans le cas d’une offre conjointe):

[*Nom complet*]

[*Fonction*]

[*Dénomination sociale*]

[*Adresse officielle complète*]

Adresse électronique: [*compléter*]

Les parties s'informent mutuellement de tout changement de ces coordonnées.

##  Responsable du traitement des données

Aux fins de l’article II.9, le responsable du traitement des données est le délégué à la protection des données du pouvoir adjudicateur.

##  Exploitation des résultats du CC

Cette clause n’est pas applicable au présent CC.

##  Résiliation par les parties

Chaque partie peut résilier le CC et/ou le CC et les bons de commande en envoyant une *notification formelle* à l’autre partie avec préavis écrit de neuf mois.

En cas de résiliation du CC ou d’un bon de commande:

(a) aucune partie n’a droit à une quelconque indemnisation;

(b) le contractant n’a droit qu’au paiement des services fournis avant la prise d’effet de la résiliation.

Les deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l’article II.18.4 sont applicables.

##  CC interinstitutionnel

Sans objet

##  Service fourni dans les locaux du pouvoir adjudicateur

L'accès au locaux du pouvoir adjudicateur est autorisé uniquement sous réserve du respect des règles prévues a l'annexe IV.

##  Protection des informations classifiées

Sans objet

##  Dommages-Intérêts

Par dérogation à l'article II.15 des conditions générales:

1. Tout retard par rapport aux délais d'intervention et de remise en service (voir point 4.4 de l'Annexe I) entraîne automatiquement une indemnité de **100 € par heure** pour les interventions et de **100 € par jour** calendrier pour les remises en service. Le paiement des dommages-intérêts ne soustrait pas le contractant de ses obligations contractuelles.

2. Si le contractant ne respecte pas le planning d'entretien convenu (voir point 3.3.3 de l'Annexe I), le pouvoir adjudicateur peut, sans préjudice des responsabilités découlant ou pouvant découler du présent contrat ni de son droit de résiliation, imposer une pénalité de **400 € par semaine** calendrier de retard par rapport au planning d'entretien. Cette pénalité est cumulative et ne suspend pas l'application des conditions visés au paragraphe 6 ci-après.

3. Toute commande de travaux spécifiques non exécutée dans les délais convenus entraîne automatiquement une indemnité de **100 € par jour** calendrier. L'obtention de ces indemnités ne soustrait pas le contractant de des obligations contractuelles.

4. Le montant total des dommages-intérêts est limité à 10 % de la valeur totale annuelle du marché (partie entretien en omnium de l'Annexe II). Les retenues éventuelles à titre d'amende seront effectuées sur les sommes dues ou sur la garantie bancaire.

5. En cas de défaut de prestation ou de prestation insuffisante des services, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, après notification écrite au contractant, de faire prester les services par un tiers, le contractant demeurant responsable des dépenses, des risques et de la qualité des services fournis.

6. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification formelle adressée par le pouvoir adjudicateur, le contractant peut soumettre, par notification formelle, des arguments contre cette décision. En l'absence de réaction de sa part ou de retrait par écrit de la décision par le pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze jours à compter de la réception desdits arguments, la décision imposant le paiement des dommages-intérêts devient exécutoire. Le montant des dommages-intérêts imposés sera déduit directement par le pouvoir adjudicateur du montant de la facture concernée.

7. Le pouvoir adjudicateur et le contractant reconnaissent et conviennent expressément que toute somme payable au titre du présent article correspond à des dommages-intérêts et non à une clause pénale, et qu'elle représente une estimation raisonnable de la juste compensation des pertes susceptibles d'être occasionnées par l'inexécution des obligations.

## AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES

### **I.16.1 Période de garantie sur les prestations d'entretien**

1. Le contractant garantit pour une période de douze (12) mois à compter de la date de fin de prestation de services que les services sont conformes aux spécifications qui figurent dans les annexes au présent contrat.

2. Lorsque le pouvoir adjudicateur constate que les services ne sont pas conformes au présent contrat, il signale la non-conformité au contractant. Le contractant rectifie les services qui ne sont pas conformes au présent contrat dans les quinze (15) jours de calendrier à compter de la date à laquelle le pouvoir adjudicateur a signalé la non conformité. Dans ce cas, une nouvelle période de garantie de douze (12) mois commence à compter de la date de cette correction.

3. Le contractant supporte seul tous les frais résultant de l'application du présent article et rembourse au pouvoir adjudicateur tous les frais encourus. Le contractant, à ses propres frais, rectifie les services, comme décidé par le pouvoir adjudicateur, qui ne sont pas conformes au présent contrat. Si la correction du service n'est pas effectué d'une manière satisfaisante, le pouvoir adjudicateur peut rejeter le service fourni.

### **I.16.2 Période de garantie sur les prestations en régie contrôlée**

1. Le contractant garantit, pour une période de douze (12) mois à compter de la date où la réception provisoire des travaux a été accordée, que les fournitures livrées et installées et que les ouvrages réalisées en vertu du présent contrat ne présentent ni défectuosité matérielle ni malfaçon et qu'elles sont conformes aux spécifications qui figurent dans les annexes au présent contrat.

2. Au cours de cette période de garantie, le contractant, est tenu de remédier à ses frais et risques, à tous les désordres qui surviendraient ou seraient constatés à l'usage. Le contractant répare, remplace ou rectifie les pièces et les ouvrages défectueux. La garantie est prolongée automatiquement d’une période de douze (12) mois, pour les pièces ou les ouvrages défectueux en cause, à dater de la réparation, la modification ou le remplacement.

**SIGNATURES**

|  |  |
| --- | --- |
| Pour le contractant,[*dénomination sociale/prénom/nom/fonction*]Signature: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Fait à [*lieu*], le [*date*] | Pour le pouvoir adjudicateur,Kristin VAN HOOLST, DirecteurSignature:\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Fait à Bruxelles, le [*date*] |

en deux exemplaires en français.

# CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT-CADRE DE SERVICES

##  Définitions

Aux fins du présent CC, les définitions suivantes (des termes indiqués en *italique* dans le texte) sont applicables:

**«back office»**: le(s) système(s) interne(s) utilisé(s) par les parties pour traiter les factures électroniques;

**«information ou document confidentiel»**: toute information ou tout document reçu par chaque partie de la part de l’autre partie, ou auquel chaque partie a accès dans le cadre de la *mise en œuvre du CC*, que l’une d’entre elles a désigné par écrit comme étant confidentiel. Les informations et documents confidentiels ne comprennent pas d’informations accessibles au public;

**«conflit d’intérêts»**: situation dans laquelle la *mise en œuvre* impartiale et objective *du CC* par le contractant est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d’affinité politique ou nationale, d’intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d’intérêt avec le pouvoir adjudicateur ou un tiers en rapport avec l’objet du CC;

**«auteur»**: toute personne physique qui contribue à la production du *résultat*;

**«message EDI»** (échange de données informatisé): message créé et échangé par transfert électronique, d’ordinateur à ordinateur, de données commerciales et administratives au moyen d’une norme convenue;

**«e-PRIOR»**: plateforme de communication axée sur le service, qui fournit une série de services web et permet l’échange de messages et de documents électroniques normalisés entre les parties. Cet échange se fait au moyen de services web, avec une connexion de machine à machine entre les systèmes de *back office* des parties (*messages EDI*), ou au moyen d’une application web (le *portail fournisseurs*). La plateforme peut être utilisée pour l’échange entre les parties des documents électroniques tels que les demandes électroniques de services, les bons de commande électroniques, l’acceptation électronique des services et les factures électroniques. Les spécifications techniques (c’est-à-dire le *document de contrôle des interfaces*), les modalités précises d’accès et les manuels de l’utilisateur sont disponibles à l’adresse suivante: <http://ec.europa.eu/dgs/informatics/supplier_portal/documentation/documentation_en.htm>

**«force majeure»**: toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties, qui empêche l’une d’entre elles d’exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant du CC. La situation ou l’événement ne doit pas être imputable à la faute ou à la négligence de l’une des parties ou d’un sous-traitant, et doit se révéler inévitable en dépit de toute la diligence employée. Une défaillance dans une prestation, le défaut des équipements, du matériel ou des matériaux ou leur mise à disposition tardive, les conflits de travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de *force majeure*, sauf si cette situation est la conséquence directe d’un cas de *force majeure* établi.

**«notification formelle»** (ou «notifier formellement»): forme de communication entre les parties établie par écrit par courrier postal ou par courrier électronique, qui fournit à l’expéditeur la preuve irréfutable que le message a été livré au destinataire spécifié;

**«fraude»:** tout acte ou omission intentionnel portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union relatif à l’utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ou à la non-communication d’une information en violation d’une obligation spécifique;

**«mise en œuvre du CC»**: l’achat de services envisagé dans le CC par la signature et l’*exécution de bons de commande*;

**«Document de contrôle des interfaces»**: document d’orientation qui énonce les spécifications techniques, les normes de messagerie, les normes de sécurité, les règles syntaxiques et sémantiques, etc. pour faciliter la connexion de machine à machine. Ce document est mis à jour régulièrement;

**«irrégularité»**: toute violation d’une disposition du droit de l’Union résultant d’un acte ou d’une omission d’un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l’Union;

**«notification»** (ou «notifier»): forme de communication entre les parties établie par écrit, y compris par voie électronique;

**«bon de commande»**: forme simplifiée de CC par lequel le pouvoir adjudicateur commande des services au titre du CC;

**«exécution d’un bon de commande»**: exécution de tâches et prestation par le contractant des services achetés pour le pouvoir adjudicateur;

**«personnel»**: personnes employées directement ou indirectement par le contractant, ou ayant conclu un CC avec celui-ci, pour mettre en œuvre le CC;

**«matériel préexistant»**: tout matériel, document, technologie ou savoir-faire qui existe avant son utilisation par le contractant pour la production d’un *résultat* dans le cadre de la *mise en œuvre du CC*;

**«droit préexistant»**: tout droit de propriété industrielle et intellectuelle sur un *matériel préexistant*; il peut s’agir d’un droit de propriété, d’un droit de licence et/ou d’un droit d’utilisation appartenant au contractant, à l’*auteur*, au pouvoir adjudicateur ainsi qu’à tout tiers;

«**intérêts à caractère professionnel contradictoires**»: situation dans laquelle les activités professionnelles précédentes ou actuelles du contractant portent atteinte à sa capacité de mettre en œuvre le CC ou d’exécuter un bon de commande selon une norme de qualité appropriée;

**«personne liée»**: toute personne ayant le pouvoir de représenter le contractant ou de prendre des décisions en son nom;

**«demande de services»**: document produit par le pouvoir adjudicateur demandant aux contractants d’un CC multiple de fournir une offre spécifique de services dont les conditions ne sont pas entièrement définies dans le CC;

**«résultat»**: tout produit escompté de la *mise en œuvre du CC*, quelle que soit sa forme ou sa nature, livré et approuvé en tout ou en partie par le pouvoir adjudicateur. Un *résultat* peut également être défini dans le présent CC comme un élément livrable. Un *résultat* peut, en plus du matériel produit par le contractant ou à sa demande, inclure également du *matériel préexistant*;

**«erreur substantielle»**: toute violation d’une disposition contractuelle résultant d’un acte ou d’une omission qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l’Union;

**«portail fournisseurs»**: portail *e-PRIOR*, qui permet au contractant d’échanger des documents commerciaux sur support électronique, tels que les factures, au moyen d’une interface utilisateur graphique; ses principales caractéristiques sont indiquées dans le document présentant un aperçu du portail fournisseurs, disponible à l’adresse: <http://ec.europa.eu/dgs/informatics/supplier_portal/doc/um_supplier_portal_overview.pdf>

##  Rôles et responsabilités dans le cas d’une offre conjointe

En cas d’offre conjointe présentée par un groupement d’opérateurs économiques, et si le groupement n’est pas doté de la personnalité juridique ou de la capacité juridique, un de ses membres est désigné comme chef de file.

##  Divisibilité

Chaque disposition du présent CC est dissociable et distincte des autres. Si une disposition est ou devient illégale, invalide ou inapplicable dans une certaine mesure, elle doit être dissociée du reste du CC. Cela ne porte pas atteinte à la légalité, à la validité ou à l’applicabilité des autres dispositions du CC, qui restent pleinement en vigueur. La disposition illégale, invalide ou inapplicable doit être remplacée par une disposition de substitution légale, valide et applicable, qui correspond autant que possible à l’intention réelle des parties qui sous-tend la disposition illégale, invalide ou inapplicable. Le remplacement de cette disposition doit se faire conformément à l’article II.11. Le CC doit être interprété comme s’il contenait la disposition de substitution depuis son entrée en vigueur.

##  Fourniture de services

**II.4.1** La signature du CC ne garantit pas d’achat réel. Le pouvoir adjudicateur n’est lié que par les bons de commande mettant en œuvre le CC.

**II.4.2** Le contractant doit fournir des services répondant à des normes de qualité élevées, conformément à l’état de la technique dans le secteur concerné et aux dispositions du présent CC, et plus particulièrement au cahier des charges et aux conditions de son offre.

**II.4.3.1** Le contractant doit satisfaire aux exigences minimales prévues dans le cahier des charges. Cela comprend le respect des obligations applicables en vertu de la législation environnementale et sociale et de la législation du travail établies par le droit de l’Union, le droit national et les conventions collectives ou par les dispositions législatives internationales dans le domaine environnemental et social et dans le domaine du travail énumérées à l’annexe X de la directive 2014/24/UE[[2]](#footnote-2).

**II.4.3.2** Le contractant est seul responsable en ce qui concerne le respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment, celles émanant du droit fiscal et du droit de la sécurité du travail.

**II.4.3.3** Si le contractant est une personne physique, il est tenu d'apporter la preuve de son statut d'indépendant. À cette fin, il fournit les pièces relatives à sa couverture par la sécurité sociale et à son assujettissement à la TVA.

**II.4.4** C'est au seul contractant qu'il incombe de prendre les mesures nécessaires pour obtenir tout permis ou toute licence nécessaires à l'exécution du CC en vertu du droit belge.

**II.4.5** Sauf indication contraire, tous les délais stipulés dans le CC sont calculés en jours calendrier[[3]](#footnote-3).

**II.4.6** Le contractant ne doit pas se présenter comme un représentant du pouvoir adjudicateur et doit informer les tiers qu’il ne fait pas partie de la fonction publique européenne.

**II.4.7.1** Le CC est exécuté de façon à ce que le contractant ou son personnel n'exécutent leurs tâches dans des conditions identiques aux conditions de travail d'un travailleur salarié du pouvoir adjudicateur. Ni le contractant ni son personnel ne sont intégrés dans l'organisation administrative du pouvoir adjudicateur

**II.4.7.2** Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le contractant est tenu de préciser:

 que le personnel exécutant les tâches confiées au contractant ne peut recevoir d'ordres directs du pouvoir adjudicateur;

 que le pouvoir adjudicateur ne peut en aucun cas être considéré comme l'employeur dudit personnel et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard du pouvoir adjudicateur aucun droit résultant de la relation contractuelle entre le pouvoir adjudicateur et le contractant.*.*

**II.4.8** Le contractant doit veiller à ce que le *personnel* mettant en œuvre le CC ainsi que le personnel de remplacement futur possèdent les qualifications et l’expérience professionnelles requises pour fournir les services, en fonction des critères de sélection énoncés dans le cahier des charges.

**II.4.9.1** À la demande motivée du pouvoir adjudicateur, le contractant doit remplacer tout membre du *personnel* qui:

1. ne possède pas l’expertise requise pour fournir les services; ou
2. a causé des perturbations dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

Le contractant supporte les coûts de remplacement de son *personnel* et est responsable de tout retard dans la fourniture des services résultant du remplacement du *personnel*.

**II.4.9.2** Si le personnel du contractant travaille dans les bâtiments du pouvoir adjudicateur, le contractant est tenu de remplacer immédiatement et sans indemnité toute personne considérée "persona non grata" par le pouvoir adjudicateur. Le personnel de remplacement doit posséder les qualifications nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du CC dans les mêmes conditions contractuelles. Le contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputable à un remplacement de personnel opéré conformément au présent paragraphe.

**II.4.10** Le contractant s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur les renseignements que celui-ci peut lui demander pour les besoins de la gestion du marché. Si un événement imprévu, une action ou une omission entrave directement ou indirectement l'exécution des tâches, en tout ou en partie, le contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale au pouvoir adjudicateur. Le rapport contient une description du problème, une indication de la date à laquelle il est apparu et des mesures prises par le contractant pour respecter pleinement toutes les obligations qui lui incombent au titre du CC. Dans un tel cas, le contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.

##  Communication entre les parties

### **II.5.1 Forme et moyens de communication**

Toute communication d’informations, d’avis ou de documents au titre du CC doit:

1. être établie par écrit sur support papier ou sous forme électronique dans la langue du CC;
2. porter le numéro du CC et, le cas échéant, le numéro du bon de commande;
3. être établie selon les modalités de communication indiquées à l’article I.8; et
4. être envoyée par courrier postal ou courrier électronique ou.

Si une partie demande la confirmation écrite d’un courrier électronique dans un délai raisonnable, l’autre partie doit fournir le plus rapidement possible une version originale signée, sur support papier, de la communication.

Les parties conviennent que toute communication faite par courrier électronique produit tous ses effets juridiques et est recevable comme élément de preuve dans des procédures judiciaires.

### **II.5.2 Date des communications par courrier postal et par courrier électronique**

Toute communication est réputée effectuée au moment de sa réception par la partie destinataire, sauf si le présent CC renvoie à la date à laquelle la communication a été envoyée.

Tout courrier électronique est réputé reçu par la partie destinataire le jour de son envoi, pour autant qu’il soit adressé à l’adresse électronique mentionnée à l’article I.8. L’expéditeur doit être en mesure de prouver la date d’envoi. Si l’expéditeur reçoit une notification d’échec de remise, il doit tout mettre en œuvre pour faire en sorte que l’autre partie reçoive effectivement la communication par courrier électronique ou par courrier postal. Dans ce cas, l’expéditeur n’est pas considéré comme ayant manqué ou contrevenu à son obligation d’envoyer la communication dans un délai spécifique.

Le courrier envoyé au pouvoir adjudicateur est réputé reçu par celui-ci à la date de son enregistrement par le service responsable visé à l’article I.8.

Les *notifications formelles* sont réputées reçues par le destinataire à la date de réception indiquée dans la preuve reçue par l’expéditeur selon laquelle le message a été transmis au destinataire spécifique.

### **II.5.3 Remise et validité des documents financiers**

**II.5.3.1** Les parties conviennent que, pour la communication de documents financiers, le contractant soit utilisera le portail fournisseurs de la Commission européenne, soit prendra les dispositions nécessaires pour recourir à l'échange de données informatisé (EDI).

**II.5.3.2** Les parties conviennent par la présente que tout document financier et pièces jointes y afférentes échangé via le portail fournisseurs ou au moyen d'une connexion directe établie entre les services du contractant et ceux du pouvoir adjudicateur produit les mêmes effets juridiques que des factures sur support papier et est recevable comme preuve en justice.

**II.5.3.3** Le pouvoir adjudicateur prend les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre des systèmes électroniques permettant l'utilisation effective du portail fournisseurs et pour en assurer la maintenance. Les spécifications des systèmes électroniques sont définies dans l'aperçu général du portail fournisseurs et dans le manuel d'utilisation de la facturation électronique.

**II.5.3.4** Dans le cas où une connexion directe est établie entre les services du contractant et ceux du pouvoir adjudicateur aux fins de la transmission électronique de documents financiers, chacune des deux parties prend les dispositions nécessaires pour mettre en place des systèmes électroniques permettant le recours effectif à l'EDI et pour en assurer la maintenance. Les spécifications des systèmes électroniques sont définies dans le document de contrôle des interfaces.

**II.5.3.5** Lorsque des facteurs indépendants de leur volonté empêchent la communication via le portail fournisseurs, ou via l'EDI, selon le cas, les parties s'engagent à s'en informer mutuellement et à prendre les mesures nécessaires pour rétablir cette communication.

**II.5.3.6** Lorsqu'il est impossible de rétablir la communication via le portail fournisseurs ou via l'EDI dans un délai de deux jours ouvrables, le pouvoir adjudicateur indique au contractant qu'un autre moyen de communication sera utilisé (c'est-à-dire des documents papier ou courrier électronique) en attendant que la communication via le portail fournisseurs ou via l'EDI, selon le cas, soit rétablie.

**II.5.3.7** Lorsqu'il est impossible au contractant de faire rétablir la communication dans un délai de deux jours ouvrables, le contractant indique au pouvoir adjudicateur qu'un autre moyen de communication sera utilisé (c'est-à-dire des documents papier ou courrier électronique) en attendant que la communication via le portail fournisseurs ou via l'EDI, selon le cas, soit rétablie.

**II.5.3.8** Le contractant sera informé des modifications apportées au document de contrôle des interfaces. Lorsque ces modifications exigent des adaptations de la part du contractant, celui-ci dispose d'un délai de six mois pour les mettre en œuvre. Les parties peuvent, d'un commun accord, raccourcir ce délai. Ce délai de six mois n'est pas applicable aux mesures requises au titre de la politique de sécurité des systèmes informatiques du pouvoir adjudicateur. Celles-ci concernent les modifications urgentes afin d'assurer l'intégrité des informations, la confidentialité des informations, la non-répudiation des informations et la disponibilité de la plateforme e-PRIOR.

### **II.5.4 Validité et acceptation des factures électroniques**

**II.5.4.1** Les parties conviennent qu'une facture envoyée via le portail fournisseurs constitue une facture électronique.

**II.5.4.2** De même, dans le cas où une connexion directe est établie entre les services du contractant et ceux du pouvoir adjudicateur afin de permettre la transmission électronique de documents financiers, les parties conviennent qu'un document financier, transmis selon les indications figurant dans le document de contrôle des interfaces, constitue un message EDI.

**II.5.4.3** Dans le cas où un document financier est envoyé via le portail fournisseurs, ledit document est réputé avoir été émis ou envoyé légalement lorsque le contractant a réussi à envoyer la facture sans recevoir de message d'erreur. Les documents produits en formats PDF et XML correspondant au document financier doivent être considérés comme un accusé de réception par le pouvoir adjudicateur.

**II.5.4.4** Dans le cas où un document financier est envoyé au moyen d'une connexion directe établie entre les services du contractant et ceux du pouvoir adjudicateur, ledit document est réputé avoir été émis ou envoyé légalement lorsque son statut est "reçu", conformément au document de contrôle des interfaces.

### **II.5.5 Conservation des factures électroniques et mesures de sécurité**

**II.5.5.1** Lorsqu'il a recours au portail fournisseurs, le contractant télécharge, pour chaque facture électronique, le message en formats PDF et XML correspondant dans l'année qui suit la remise de la facture, et les conserve en toute sécurité le cas échéant avec les pièces jointes y afférentes, et conformément aux délais et spécifications prescrites par la législation applicable. Une fois écoulée la période d'un an, il n'est plus possible de télécharger automatiquement à partir du système des copies des documents financiers.

**II.5.5.2** Tous les messages EDI échangés par les parties sont conservés par chaque partie, en toute sécurité et sans altération, dans le respect des délais et spécifications que prévoit la législation applicable.

**II.5.5.3** Lorsqu'elles ont recours à une connexion directe pour la transmission électronique de documents financiers, les parties prennent les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre des mesures et des procédures de sécurité de nature à empêcher, de façon appropriée, que les messages ne subissent des retards, ne soient corrompus quant à leur contenu ou leur forme ou ne soient perdus, et pour en assurer le maintien.

**II.5.5.4** Dans tous les cas, les parties s'efforcent de faire en sorte que des tiers ne puissent pas obtenir un accès non autorisé aux messages.

**II.5.5.5** Si l'application des mesures ou des procédures de sécurité entraîne le rejet d'un message EDI ou permet de déceler une ou plusieurs erreurs dans un message EDI, le destinataire en informe l'expéditeur le plus rapidement possible, mais au plus tard dans les deux jours calendrier.

##  Responsabilité

**II.6.1** Le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu pour responsable des dommages ou pertes causés par le contractant, y compris les dommages ou pertes causés à des tiers à l’occasion ou par le fait de la *mise en œuvre du CC*.

**II.6.2** Si la législation applicable le requiert,le contractant doit souscrire une police d’assurance couvrant les risques et dommages ou pertes relatifs à la *mise en œuvre du CC*. Il doit également souscrire les assurances complémentaires qui sont d’usage dans son secteur d’activité. À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant doit lui fournir la preuve de la couverture d’assurance.

**II.6.3** Le contractant est responsable des pertes ou dommages causés au pouvoir adjudicateur à l’occasion ou par le fait de la *mise en œuvre du CC*, y compris dans le cadre de la sous-traitance, cette responsabilité étant toutefois limitée à un montant ne dépassant pas trois fois la valeur totale du bon de commande correspondant. Cependant, si le dommage ou la perte est imputable à une faute grave ou une faute intentionnelle du contractant, de son *personnel* ou de ses sous-traitants, le contractant est responsable du montant total du dommage ou de la perte.

**II.6.4** Si un tiers intente une action contre le pouvoir adjudicateur en relation avec la *mise en œuvre du CC*, y compris toute action pour violation supposée de droits de propriété intellectuelle, le contractant doit prêter assistance au pouvoir adjudicateur lors de la procédure judiciaire, notamment en intervenant à l’appui du pouvoir adjudicateur à la demande de ce dernier.

Si la responsabilité du pouvoir adjudicateur envers le tiers est établie et que cette responsabilité est causée par le contractant à l’occasion ou par le fait de la *mise en œuvre du CC*, l’article II.6.3 est applicable.

**II.6.5** Si le contractant se compose d’au moins deux opérateurs économiques (ayant présenté une offre conjointe), ceux-ci sont conjointement et solidairement responsables de la *mise en œuvre du CC* à l’égard du pouvoir adjudicateur.

**II.6.6** Le pouvoir adjudicateur n’est pas responsable des pertes ou dommages subis par le contractant à l’occasion ou par le fait de la *mise en œuvre du CC*, à moins que cette perte ou ce dommage n’ait été causé par une faute intentionnelle ou une faute grave de la part du pouvoir adjudicateur.

##  Conflit d’intérêts et intérêts à caractère professionnel contradictoires

**II.7.1** Le contractant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation de *conflit d’intérêts* ou d’*intérêts à caractère professionnel contradictoires*.

**II.7.2** Le contractant doit *notifier* par écrit au pouvoir adjudicateur le plus rapidement possible toute situation qui pourrait constituer un *conflit d’intérêts* ou un *intérêt à caractère professionnel contradictoire* durant la *mise en œuvre du CC*. Le contractant doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le pouvoir adjudicateur peut effectuer les actions suivantes:

1. vérifier que les mesures du contractant sont appropriées;
2. exiger que le contractant prenne des mesures supplémentaires dans un délai imparti;
3. décider de ne pas attribuer un bon de commande au contractant.

**II.7.3** Le contractant doit répercuter par écrit toutes les obligations pertinentes auprès:

1. des membres de son personnel;
2. de toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom;
3. des tiers participant à la mise en œuvre du CC, y compris les sous-traitants.

Le contractant doit également veiller à ce que les personnes visées ci-dessus ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d’intérêts.

##  Confidentialité

**II.8.1** Le pouvoir adjudicateur et le contractant doivent traiter de manière confidentielle toute information ou tout document, sous quelque forme que ce soit, divulgué par écrit ou oralement, qui est lié à la *mise en œuvre du CC* et désigné par écrit comme étant confidentiel.

**II.8.2** Chaque partie a l’obligation:

(a) de ne pas utiliser d’*informations ou de documents confidentiels* à des fins autres que le respect des obligations qui lui incombent en vertu du CC ou du bon de commande sans l’accord préalable écrit de l’autre partie;

(b) d’assurer la protection de ces *informations ou documents confidentiels* en garantissant le même niveau de protection que pour ses propres *informations ou documents confidentiels*, et dans tous les cas avec toute la diligence nécessaire;

(c) de ne pas divulguer, directement ou indirectement, des *informations ou documents confidentiels* à des tiers sans l’accord préalable écrit de l’autre partie.

**II.8.3** Les obligations de confidentialité prévues au présent article sont contraignantes pour le pouvoir adjudicateur et le contractant pendant la *mise en œuvre du CC* et tant que les informations ou les documents restent confidentiels, sauf si:

(a) la partie concernée accepte de libérer plus tôt l’autre partie de l’obligation de confidentialité;

(b) les *informations ou les documents confidentiels* deviennent publics par d’autres moyens qu’une violation de l’obligation de confidentialité;

(c) la législation applicable exige la divulgation des *informations ou documents confidentiels*.

**II.8.4** Le contractant doit obtenir de toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom, ainsi que des tiers participant à la *mise en œuvre du CC*, l’engagement qu’ils se conformeront au présent article. À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant doit fournir un document attestant de cet engagement.

##  Traitement des données à caractère personnel

**II.9.1** Les données à caractère personnel mentionnées dans le CC doivent être traitées conformément au règlement (CE) nº 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Ces données ne doivent être traitées par le responsable du traitement des données qu’aux fins de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi du CC, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d’une mission de contrôle ou d’inspection en application du droit de l’Union.

**II.9.2** Le contractant dispose d’un droit d’accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d’un droit de rectification de ces données. Il adresse toute question concernant le traitement de ces dernières au responsable du traitement des données.

**II.9.3** Le contractant a le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

**II.9.4** Si le CC exige le traitement de données à caractère personnel par le contractant, celui-ci ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement des données, notamment en ce qui concerne les fins du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

**II.9.5** Le contractant doit donner à son *personnel* l’accès aux données dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi du CC.

**II.9.6** Le contractant doit adopter des mesures de sécurité d’ordre technique et organisationnel appropriées, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin:

(a) de prévenir l’accès par des personnes non autorisées aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, notamment d’empêcher:

(i) toute lecture, copie, modification ou tout déplacement non autorisés des supports de stockage,

(ii) toute saisie non autorisée de données, ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel stockées,

(iii) l’utilisation par des personnes non autorisées des systèmes de traitement de données au moyen d’installations de transmission de données;

(b) de garantir que les utilisateurs autorisés d’un système de traitement des données ne puissent accéder qu’aux données à caractère personnel que leur droit d’accès leur permet de consulter;

(c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire;

(d) de garantir que les données à caractère personnel qui sont traitées pour le compte de tiers ne puissent l’être que de la façon prévue par le pouvoir adjudicateur;

(e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;

(f) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu’elle réponde aux exigences de la protection des données.

**II.9.7** Toute demande émanant d'un tiers au présent CC [qu'il s'agisse d'une personne privée ou d'une autorité publique] visant la divulgation de données à caractère personnel détenues par le contractant ou auxquelles le contractant a accès est immédiatement communiquée à l'autorité contractante.

**II.9.8** Le non-respect, par le contractant ou son personnel, des dispositions du présent article constitue une rupture du CC autorisant l'autorité contractante à résilier le CC avec effet immédiat aux frais du contractant et à lui demander des dommages et intérêts pour toute perte en résultant.

## Sous-traitance

**II.10.1** Le contractant ne peut sous-traiter ni faire exécuter le CC par des tiers autres que ceux déjà mentionnés dans son offre sans autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.

**II.10.2** Même si le pouvoir adjudicateur autorise la sous-traitance, le contractant reste lié par ses obligations contractuelles et est le seul responsable de la *mise en œuvre du CC*.

**II.10.3** Le contractant doit veiller à ce que le sous-contrat ne porte pas atteinte aux droits du pouvoir adjudicateur en vertu du présent CC, et notamment ceux visés aux articles II.8, II.13 et II.23.

**II.10.4** Le pouvoir adjudicateur peut demander au contractant de remplacer un sous-traitant se trouvant dans une des situations visées aux points d) et e) de l’article II.18.1.

## Avenants

**II.11.1** Tout avenant au CC ou au bon de commande doit être établi par écrit avant l’exécution de toute obligation contractuelle. Un bon de commande ne peut constituer un avenant au CC.

**II.11.2** Tout avenant ne doit apporter aucune modification au CC ou à un bon de commande qui pourrait altérer les conditions initiales de la procédure de passation de marchés ou donner lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires ou contractants.

## Cession

**II.12.1** Le contractant ne peut céder les droits et obligations, y compris les créances et l’affacturage, découlant du CC sans l’autorisation préalable écrite du pouvoir adjudicateur. En pareils cas, le contractant doit communiquer au pouvoir adjudicateur l’identité de l’ayant droit.

**II.12.2** Aucun droit ou obligation cédé par le contractant sans autorisation n’est opposable au pouvoir adjudicateur.

## Droits de propriété intellectuelle

### **II.13.1 Propriété des droits des résultats**

L’Union acquiert irrévocablement et partout dans le monde la propriété des *résultats* et de tous les droits de propriété intellectuelle découlant du CC. Les droits de propriété intellectuelle ainsi acquis comprennent tous les droits, par exemple le droit d’auteur ou d’autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, sur les *résultats* et sur toutes les solutions technologiques et informations créées ou produites par le contractant ou son sous-traitant dans le cadre de la *mise en œuvre du CC*. Le pouvoir adjudicateur peut exploiter et utiliser les droits acquis comme indiqué dans le présent CC. L’Union acquiert tous les droits dès l’approbation par le pouvoir adjudicateur des *résultats* livrés par le contractant. Cette livraison et cette approbation sont réputées constituer une cession effective des droits du contractant à l’Union.

Le paiement du prix inclut toutes les rémunérations dues au contractant relatives à l’acquisition de la propriété des droits par l’Union, notamment toutes les formes d’exploitation et d’utilisation des *résultats*.

### **II.13.2 Droits de licence sur le matériel préexistant**

Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, l’Union n’acquiert pas la propriété des *droits préexistants* dans le cadre du présent CC.

Le contractant accorde une licence libre de redevance, non exclusive et irrévocable sur les *droits préexistants* à l’Union, qui peut utiliser le *matériel préexistant* selon tous les modes d’exploitation prévus dans le présent CC ou dans les bons de commande. Tous les *droits préexistants* font l’objet de licences accordées à l’Union dès la livraison des *résultats* et leur approbation par le pouvoir adjudicateur.

L’octroi à l’Union de licences sur les *droits préexistants* au titre du présent CC est valable pour le monde entier et pour la durée de la protection des droits de propriété intellectuelle.

Le paiement du prix indiqué dans les bons de commande est réputé inclure également toutes les rémunérations dues au contractant au titre de l’octroi de licences sur les *droits préexistants* par l’Union, notamment toutes les formes d’exploitation et d’utilisation des *résultats*.

Lorsque la *mise en œuvre du CC* requiert l’utilisation par le contractant d’un *matériel préexistant* appartenant au pouvoir adjudicateur, ce dernier peut demander au contractant de signer un accord de licence adéquat. Cette utilisation par le contractant n’entraîne aucun transfert de droits au contractant et se limite aux besoins du présent CC.

### **II.13.3 Droits exclusifs**

L’Union acquiert les droits exclusifs suivants:

1. reproduction: le droit d’autoriser ou d’interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, des *résultats* par quelque moyen (mécanique, numérique ou autre) et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;
2. communication au public: le droit exclusif d’autoriser ou d’interdire toute présentation, représentation ou communication au public, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public des *résultats* de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement; ce droit comprend également la communication et la diffusion par câble ou par satellite;
3. distribution: le droit exclusif d’autoriser ou d’interdire toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, des *résultats* ou des copies de ceux-ci;
4. location: le droit exclusif d’autoriser ou d’interdire la location ou le prêt des *résultats* ou des copies de ceux-ci;
5. adaptation: le droit exclusif d’autoriser ou d’interdire toute modification des *résultats*;
6. traduction: le droit exclusif d’autoriser ou d’interdire la traduction, l’adaptation, l’arrangement et la création d’œuvres dérivées sur la base des *résultats*, et toute autre altération des *résultats*, sous réserve du respect des droits moraux des auteurs, le cas échéant;
7. lorsque les *résultats* constituent ou contiennent une base de données: le droit exclusif d’autoriser ou d’interdire l’extraction de tout ou partie substantielle du contenu de la base de données vers un autre support, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit; et le droit exclusif d’autoriser ou d’interdire la réutilisation de tout ou partie substantielle du contenu de la base de données par la distribution de copies, par la location, par des formes de transmission en ligne ou autres;
8. lorsque les *résultats* constituent ou contiennent un objet brevetable: le droit d’enregistrer cet objet comme brevet et d’exploiter ce brevet au maximum;
9. lorsque les *résultats* constituent ou contiennent des logos ou un objet qui pourraient être enregistrés comme marque: le droit d’enregistrer ce logo ou cet objet comme marque, de l’exploiter et de l’utiliser;
10. lorsque les *résultats* constituent ou contiennent un savoir-faire: le droit d’utiliser ce savoir-faire autant que nécessaire pour utiliser au maximum les *résultats* prévus par le présent CC, et le droit de le mettre à la disposition des contractants ou sous-traitants agissant au nom du pouvoir adjudicateur, sous réserve de la signature d’un engagement de confidentialité adéquat le cas échéant;
11. lorsque les *résultats* sont des documents:

le droit d’autoriser la réutilisation des documents conformément à la décision de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission (2011/833/UE), dans la mesure où cette décision est applicable et où les documents relèvent de son champ d’application et ne sont pas exclus par l’une de ses dispositions; aux fins de la présente disposition, les termes «réutilisation» et «document» ont la signification qui leur est donnée par cette décision;

le droit de stocker et d’archiver les *résultats* conformément aux règles de gestion des documents applicables au pouvoir adjudicateur, y compris la numérisation ou la conversion du format à des fins de conservation ou de nouvelle utilisation;

1. lorsque les *résultats* constituent ou comprennent un logiciel, y compris le code source, le code objet et, le cas échéant, de la documentation, du matériel préparatoire et des manuels, en plus des autres droits mentionnés dans le présent article:

les droits de l’utilisateur final, pour tous les usages, par l’Union ou les sous-traitants, qui résultent du présent CC et de l’intention des parties;

les droits de décompiler ou de désassembler le logiciel;

1. dans la mesure où le contractant peut invoquer des droits moraux, le droit du pouvoir adjudicateur, sauf disposition contraire prévue dans le présent CC, de publier les *résultats* avec ou sans mention du nom de l’*auteur* (des auteurs), et le droit de décider de la divulgation et de la publication des *résultats*, et du moment de cette divulgation et publication.

Le contractant garantit que les droits exclusifs et les modes d’exploitation peuvent être exercés par l’Union sur toutes les parties des *résultats*, qu’elles soient créées par le contractant ou qu’elles consistent en du *matériel préexistant*.

Lorsque du *matériel préexistant* est inséré dans les *résultats*, le pouvoir adjudicateur peut accepter des restrictions raisonnables ayant une incidence sur la liste ci-dessus, à condition que ledit matériel soit facilement identifiable et dissociable du reste, qu’il ne corresponde pas aux éléments substantiels des *résultats* et que, en cas de besoin, des solutions de remplacement satisfaisantes existent, sans engendrer de frais supplémentaire pour le pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, avant de faire ce choix, le contractant devra en informer clairement le pouvoir adjudicateur, ce dernier ayant le droit de s’y opposer.

### **II.13.4 Identification des droits préexistants**

Lorsqu’il livre les *résultats*, le contractant doit garantir que ceux-ci ainsi que le *matériel préexistant* incorporé dans les *résultats* sont libres de droits et de revendications de la part des *auteurs* et des tiers pour toutes les exploitations envisagées par le pouvoir adjudicateur dans les limites fixées dans le présent CC, et que tous les *droits préexistants* nécessairesont été obtenus ou octroyés sous licence.

À cet effet, le contractant doit établir une liste de tous les *droits préexistants* sur les *résultats* du présent CC ou sur des parties de ceux-ci, y compris l’identification des titulaires de droits. S’il n’existe aucun *droit préexistant* sur les *résultats*, le contractant doit fournir une déclaration à cet effet. Le contractant doit communiquer cette liste ou déclaration au pouvoir adjudicateur au plus tard avec la facture présentée pour le paiement du solde.

### **II.13.5 Preuve de l’octroi des droits préexistants**

À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant doit démontrer qu’il détient la propriété ou les droits d’exploitation de tous les *droits préexistants* énumérés, sauf en ce qui concerne les droits détenus par l’Union ou pour lesquels cette dernière octroie des licences. Le pouvoir adjudicateur peut demander ces preuves même après l’expiration du présent CC.

Ces preuves peuvent notamment concerner les droits liés aux éléments suivants: parties d’autres documents, images, graphiques, polices, tableaux, données, logiciels, inventions techniques, savoir-faire, outils de développement informatique, routines, sous-routines ou autres programmes («technologies préexistantes»), concepts, maquettes, installations ou œuvres d’art, données, sources, documents préexistants ou toute autre partie d’origine externe.

Ces preuves doivent comprendre, le cas échéant:

1. les nom et numéro de version du logiciel;
2. l’identification complète de l’œuvre et de l’auteur, du développeur, du créateur, du traducteur, de la personne saisissant les données, du graphiste, de l’éditeur, du réviseur, du photographe, du producteur;
3. une copie de la licence d’exploitation du produit ou de l’accord octroyant les droits en question au contractant ou une référence à cette licence;
4. une copie de l’accord ou un extrait du contrat de travail octroyant les droits en question au contractant lorsque des parties du résultat ont été créées par son personnel;
5. le texte de l’avis d’exclusion de responsabilité, le cas échéant.

La fourniture des preuves ne libère pas le contractant de ses responsabilités s’il apparaît qu’il ne possède pas les droits nécessaires, quels que soient le moment où ces faits ont été révélés et la (les) personne(s) qui les a (ont) révélés.

Le contractant garantit également qu’il dispose des droits ou des pouvoirs nécessaires pour procéder à la cession et qu’il a effectué tous les paiements ou vérifié qu’ils ont été effectués, y compris des redevances dues aux sociétés de gestion collective, relatifs aux *résultats* finals.

### **II.13.6 Citation d’œuvres dans les résultats**

Dans les *résultats*, le contractant signale clairement toute citation d’œuvres existantes. La référence complète doit comprendre, selon le cas: le nom de l’auteur, le titre de l’œuvre, la date et le lieu de publication, la date de création, l’adresse de publication sur l’internet, le numéro, le volume et toute autre information permettant que l’origine soit déterminée aisément.

### **II.13.7 Droits moraux des auteurs**

Par la livraison des *résultats*, le contractant garantit que les *auteurs* ne s’opposeront pas aux actions suivantes en vertu de leurs droits moraux au titre du droit d’auteur:

1. la mention ou non de leur nom lors de la présentation des résultats au public;
2. la divulgation ou non des résultats après leur livraison dans leur version finale au pouvoir adjudicateur;
3. l’adaptation des résultats, à condition que cette adaptation se fasse d’une manière non préjudiciable à l’honneur ou à la réputation de l’auteur.

S’il existe des droits moraux sur des parties des *résultats* protégés par un droit d’auteur, le contractant doit obtenir le consentement des *auteurs* en ce qui concerne l’octroi des droits moraux pertinents, ou la renonciation à ceux-ci, conformément aux dispositions juridiques applicables et être prêt à fournir les pièces justificatives sur demande.

### **II.13.8 Droits à l’image et enregistrements sonores**

Si des personnes physiques apparaissent dans un *résultat* ou que leur voix ou autre élément privé est enregistré de manière reconnaissable, le contractant doit obtenir une déclaration dans laquelle ces personnes (ou celles investies de l’autorité parentale s’il s’agit de mineurs) autorisent l’exploitation prévue de leur image, de leur voix ou élément privé et présenter une copie de cette autorisation au pouvoir adjudicateur à la demande de ce dernier. Le contractant doit prendre les mesures nécessaires pour obtenir ce consentement conformément aux dispositions juridiques applicables.

### **II.13.9 Déclaration concernant le droit d’auteur pour les droits préexistants**

Si le contractant conserve des *droits préexistants* sur des parties du *résultat*, il convient d’insérer une référence à cet effet en cas d’utilisation du *résultat* telle que la prévoit l’article I.10.1, à l’aide de la mention d’exclusion de responsabilité suivante: «© — année — Union européenne. Tous droits réservés. Certaines parties font l’objet d’une licence sous conditions à l’UE», ou autre clause équivalente que le pouvoir adjudicateur considère appropriée, ou dont les parties ont convenu au cas par cas. Cette disposition ne s’applique pas lorsque l’insertion d’une telle référence serait impossible, notamment pour des raisons pratiques.

### **II.13.10 Visibilité du financement de l’Union et exclusion de responsabilité**

Lors de l’exploitation des *résultats*, le contractant doit déclarer qu’ils ont été produits au titre d’un contrat avec l’Union et que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l’opinion du contractant et ne constituent pas une prise de position formelle du pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à cette obligation par écrit ou fournir le texte de la clause d’exclusion de responsabilité.

## Force majeure

**II.14.1** Si une partie est confrontée à un cas de *force majeure*, elle doit immédiatement le *notifier* à l’autre partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de ces circonstances.

**II.14.2** Une partie n’est pas responsable des retards dans l’exécution de ses obligations au titre du CC ou du non-respect de ces obligations si ce retard ou non-respect est le *résultat* d’un cas de *force majeure*. Si le contractant est empêché, par un cas de *force majeure*, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux services effectivement fournis.

**II.14.3** Les parties doivent prendre toutes mesures nécessaires pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d’un cas de *force majeure*.

## Dommages-intérêts

### **II.15.1 Livraison tardive**

Si le contractant n’exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le présent CC, le pouvoir adjudicateur peut lui imposer le paiement de dommages-intérêts pour chaque jour calendrier de retard, calculés selon la formule suivante:

0,3 x(*V/d*)

où:

*V* est le prix de l’achat, de l’élément livrable ou du *résultat* concerné;

*d* est la durée mentionnée dans le bon de commande correspondant pour la livraison de l’achat, de l’élément livrable ou du *résultat* concerné ou, à défaut, la période comprise entre la date visée à l’article I.4.2 et la date de livraison ou d’exécution stipulée dans le bon de commande correspondant, exprimées en jours calendrier.

Des dommages-intérêts peuvent être imposés avec une réduction des prix conformément aux conditions énoncées à l’article II.16.

### **II.15.2 Procédure**

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier formellement* au contractant son intention d’appliquer des dommages-intérêts et le montant calculé correspondant.

Le contractant fait part de ses observations dans les trente jours qui suivent la date de réception. À défaut, la décision devient exécutoire le jour suivant l’expiration du délai de présentation des observations.

Si le contractant présente des observations, le pouvoir adjudicateur doit lui *notifier*, en tenant compte desdites observations:

(a) le retrait de son intention d’appliquer des dommages-intérêts; ou

(b) sa décision finale d’appliquer des dommages-intérêts et le montant correspondant.

### **II.15.3 Nature des dommages-intérêts**

Les parties reconnaissent et conviennent expressément que toute somme payable au titre du présent article ne constitue pas une sanction et représente une estimation raisonnable de la juste compensation des dommages causés par la non-fourniture des services dans les délais applicables fixés dans le présent CC.

### **II.15.4 Réclamations et responsabilité**

Les réclamations de dommages-intérêts n’ont pas d’incidence sur la responsabilité réelle ou potentielle du contractant ou sur les droits du pouvoir adjudicateur en vertu de l’article II.18.

## Réduction des prix

### **II.16.1 Normes de qualité**

Si le contractant ne fournit pas les services conformément au CC ou au bon de commande («obligations inexécutées»), ou s’il ne fournit pas les services conformément aux normes de qualité attendues prévues dans le cahier des charges («livraison de faible qualité»), le pouvoir adjudicateur peut réduire ou recouvrer les paiements de manière proportionnelle à la gravité des obligations inexécutées ou de la livraison de faible qualité. Il s’agit en particulier des cas où le pouvoir adjudicateur ne peut approuver un *résultat*, rapport ou élément livrable tel que défini à l’article I.6 après présentation par le contractant des informations supplémentaires demandées, de corrections ou d’une nouvelle version.

Une réduction des prix peut être imposée avec des dommages-intérêts dans les conditions de l’article II.15.

### **II.16.2 Procédure**

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier formellement* au contractant son intention de réduire le paiement et le montant calculé correspondant.

Le contractant fait part de ses observations dans les trente jours qui suivent la date de réception. À défaut, la décision devient exécutoire le jour suivant l’expiration du délai de présentation des observations.

Si le contractant présente des observations, le pouvoir adjudicateur doit lui *notifier*, en tenant compte desdites observations:

(a) le retrait de son intention de réduire le paiement; ou

(b) la décision finale de réduire le paiement et le montant correspondant.

### **II.16.3 Réclamations et responsabilité**

Les réductions de prix n’ont pas d’incidence sur la responsabilité réelle ou potentielle du contractant ou sur les droits du pouvoir adjudicateur en vertu de l’article II.18.

## Suspension de la mise en œuvre du CC

### **II.17.1 Suspension par le contractant**

Si le contractant est confronté à un cas de *force majeure*, il peut suspendre la fourniture des services dans le cadre d’un bon de commande.

Le contractant doit immédiatement *notifier* la suspension au pouvoir adjudicateur. La *notification* doit comprendre une description du cas de *force majeure* et indiquer le moment auquel le contractant devrait reprendre la fourniture des services.

Le contractant doit *notifier* au pouvoir adjudicateur qu’il est en mesure de reprendre l’*exécution du bon de commande*, à moins que celui-ci n’ait déjà résilié le CC ou le bon de commande.

### **II.17.2 Suspension par le pouvoir adjudicateur**

Le pouvoir adjudicateur peut suspendre la *mise en œuvre* de tout ou partie *du CC* ou l’*exécution* de tout ou partie du *bon de commande*:

(a) si la procédure d’attribution du CC ou d’un bon de commande ou la *mise en œuvre du CC* se révèle entachée d’*erreurs substantielles*, d’*irrégularités* ou de *fraude*;

(b) pour vérifier si des *erreurs substantielles*, des *irrégularités* ou des *fraudes* présumées ont effectivement eu lieu.

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier formellement* la suspension au contractant. La suspension prend effet à la date de la *notification formelle*, ou à une date ultérieure indiquée dans la *notification*.

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier* au contractant le plus rapidement:

(a) sa décision de lever la suspension; ou

(b) son intention de résilier le CC ou un bon de commande au titre de l’article II.18.1, point f) ou j).

Le contractant ne peut exiger d’indemnisation en cas de suspension d’une partie quelconque du CC ou d’un bon de commande.

## Résiliation du CC

### **II.18.1 Motifs de résiliation par le pouvoir adjudicateur**

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le CC ou un bon de commande dans les cas suivants:

(a) si la fourniture des services prévue dans un bon de commande en cours n’a pas effectivement débuté dans les quinze jours suivant la date prévue à cet effet, et si la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par le pouvoir adjudicateur, compte tenu de l’article II.11.2;

(b) si le contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à la *mise en œuvre du CC*;

(c) si le contractant ne met pas en œuvre le CC ou n’exécute pas le bon de commande conformément au cahier des charges ou à la *demande de service*, ou s’il ne remplit pas une autre obligation contractuelle substantielle, ou s’il refuse à plusieurs reprises de signer des bons de commande. La résiliation d’au moins trois bons de commande dans ces circonstances constitue également un motif de résiliation du CC;

(d) si le contractant ou toute personne qui répond indéfiniment des dettes du contractant se trouve dans l’une des situations visées à l’article 106, paragraphe 1, points a) et b), du règlement financier[[4]](#footnote-4);

(e) si le contractant ou toute *personne liée* fait l’objet d’une des situations visées à l’article 106, paragraphe 1, points c) à f), ou à l’article 106, paragraphe 2, du règlement financier;

(f) si la procédure d’attribution du CC ou la *mise en œuvre du CC* se révèle entachée d’*erreurs substantielles*, d’*irrégularités* ou de *fraude*;

(g) si le contractant ne respecte pas les obligations applicables en vertu de la législation environnementale et sociale et de la législation du travail établies par le droit de l’Union, le droit national et les conventions collectives ou par les dispositions législatives internationales dans le domaine environnemental et social et dans le domaine du travail énumérées à l’annexe X de la directive 2014/24/UE;

(h) si le contractant se trouve dans une situation qui pourrait constituer un *conflit d’intérêts* ou un *intérêt à caractère professionnel contradictoire* visé à l’article II.7;

(i) lorsqu’un changement juridique, financier, technique, d’organisation ou de contrôle dans la situation du contractant est susceptible d’influer de manière substantielle sur la *mise en œuvre du CC* ou de modifier de manière substantielle les conditions dans lesquelles le CC a initialement été attribué;

(j) en cas de force majeure, si la reprise de la mise en œuvre est impossible ou si un changement nécessaire au CC ou au bon de commande signifierait que le cahier des charges n’est plus respecté ou donnerait lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires ou contractants;

(k) si les besoins du pouvoir adjudicateur évoluent et si de nouveaux services ne sont plus nécessaires en vertu du CC; dans ces cas, les bons de commande en cours ne sont pas remis en cause;

(l) si, à la suite de la résiliation du CC conclu avec un ou plusieurs des contractants, le CC multiple avec remise en concurrence ne comporte plus la concurrence minimale requise.

### **II.18.2 Motifs de résiliation par le contractant**

Le contractant peut résilier le CC ou un bon de commande:

(a) s’il détient la preuve que le pouvoir adjudicateur a commis des *erreurs substantielles*, des *irrégularités* ou une *fraude* dans la procédure d’attribution du CC ou dans la *mise en œuvre du CC*;

(b) si le pouvoir adjudicateur ne respecte pas ses obligations, notamment l’obligation de fournir au contractant les informations nécessaires à la mise en œuvre du CC ou à l’exécution d’un bon de commande prévue dans le cahier des charges.

### **II.18.3 Procédure de résiliation**

Une partie doit *notifier formellement* à l’autre partie son intention de résilier le CC ou un bon de commande en précisant les motifs de la résiliation.

L’autre partie dispose d’un délai de 30 jours à compter de la date de réception pour faire part de ses observations, y compris les mesures qu’elle a prises pour assurer la continuité du respect de ses obligations contractuelles. À défaut, la décision de résiliation devient exécutoire le jour suivant l’expiration du délai de présentation des observations.

Si l’autre partie présente des observations, la partie souhaitant résilier le CC ou le bon de commande doit lui *notifier formellement* le retrait de son intention de résilier ou sa décision finale de résiliation.

Dans les cas visés à l’article II.18.1, points a) à d), g) à i), k) et l), et à l’article II.18.2, la date à laquelle la résiliation prend effet doit être précisée dans la *notification formelle*.

Dans les cas visés à l’article II.18.1, points e), f) et j), la résiliation est effective le jour suivant la date à laquelle le contractant a reçu *notification* de la résiliation.

En outre, à la demande du pouvoir adjudicateur et indépendamment des motifs de résiliation, le contractant doit fournir toute l’assistance nécessaire, y compris les informations, documents et dossiers, afin de permettre au pouvoir adjudicateur d’achever ou de continuer les services, ou de les transférer à un nouveau contractant ou en interne, sans interruption ou effet négatif sur la qualité ou la continuité des services. Les parties peuvent convenir d’établir un plan de transition précisant les modalités de l’assistance du contractant, à moins qu’un tel plan ne soit déjà détaillé dans les autres documents contractuels ou dans le cahier des charges. Le contractant doit fournir cette assistance sans frais supplémentaires, sauf s’il peut démontrer que cette assistance nécessite des ressources ou moyens supplémentaires substantiels, auquel cas il doit fournir une estimation des frais engagés et les parties négocieront un arrangement de bonne foi.

### **II.18.4 Effets de la résiliation**

Le contractant est responsable des dommages subis par le pouvoir adjudicateur à la suite de la résiliation du CC ou d’un bon de commande, y compris le coût de désignation d’un autre contractant pour fournir ou achever les services, à moins que les dommages n’aient été causés par la situation visée à l’article II.18.1, point j), k) ou l), ou à l’article II.18.2. Le pouvoir adjudicateur peut exiger l’indemnisation de ces dommages.

Le contractant n’a pas droit à une indemnisation des pertes résultant de la résiliation du CC ou d’un bon de commande, y compris la perte de bénéfices attendus, à moins que cette perte n’ait été causée par la situation visée à l’article II.18.2.

Le contractant doit prendre toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements.

Le contractant dispose d’un délai de 60 jours à compter de la date de résiliation pour présenter les rapports, éléments livrables ou *résultats* ainsi que les factures requis pour les services fournis avant la date de résiliation.

En cas d’offre conjointe, le pouvoir adjudicateur peut résilier le CC ou un bon de commande conclu avec chaque membre du groupement séparément en vertu de l’article II.18.1, points d), e) ou g), dans les conditions fixées à l’article II.11.2.

## Factures et taxe sur la valeur ajoutée

### **II.19.1 Factures et taxe sur la valeur ajoutée**

Sur les factures doivent figurer l’identité du contractant (ou chef de file dans le cas d’une offre conjointe), le montant, la monnaie et la date, ainsi que la référence du CC et celle du bon de commande.

Les factures doivent indiquer le lieu d’assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) du contractant (ou chef de file dans le cas d’une offre conjointe) et doivent mentionner séparément les montants hors TVA et les montants TVA comprise.

Le pouvoir adjudicateur est exonéré de tous droits et taxes, notamment de la TVA, en application des dispositions des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités de l’Union européenne.

Le contractant (ou chef de file dans le cas d’une offre conjointe) doit effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s’assurer de l’exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les fournitures et services nécessaires à la *mise en œuvre du CC*.

## Droit applicable et règlement des litiges

**II.20.1** Le CC est régi par le droit de l’Union, complété, si nécessaire, par le droit civil belge.

**II.20.2 Médiation**

 Sans préjudice de l'article II.16.4, en cas de litige entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'application du contrat et ne pouvant être réglé à l'amiable, les parties peuvent convenir de soumettre le litige à la médiation.

 Si une partie au litige notifie par écrit à l'autre partie son désir d'engager une médiation et que l'autre partie accepte par écrit, les parties désignent conjointement un médiateur mutuellement acceptable dans un délai de deux semaines à compter de la date de l'accord écrit susvisé. Si les parties ne sont pas en mesure de s'entendre sur la désignation d'un médiateur dans le délai indiqué, toute partie pourra saisir le président du Tribunal de première instance de Bruxelles aux fins de la désignation d'un médiateur.

 La proposition écrite du médiateur ou ses conclusions écrites constatant qu'aucune proposition ne peut être formulée sont présentées dans un délai de deux mois à compter de la date de l'accord écrit de l'autre partie en vue d'engager la médiation. La proposition du médiateur ou ses conclusions ne lient pas les parties, qui se réservent le droit de porter le litige devant les tribunaux, comme prévu à l'article II.16.4.

 Dans les deux semaines qui suivent la date de notification de la proposition par le médiateur, les parties peuvent conclure un accord écrit, dûment signé par les deux parties, fondé sur la proposition.

 Les parties conviennent en outre de répartir à parts égales les coûts de médiation exposés par le médiateur, lesquels ne peuvent comprendre les autres frais éventuellement exposés par l'une des parties en liaison avec la médiation.

**II.20.3** **Règlement des litiges**

 Tout litige entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'application du contrat et ne pouvant être réglé à l'amiable est porté devant les tribunaux de Bruxelles (Belgique).

## Paiements et garanties

### **II.21.1 Date du paiement**

Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte du pouvoir adjudicateur.

### **II.21.2 Monnaie**

Les paiements sont exécutés en euros.

### **II.21.3 Frais de virement**

### sans objet

### **II.21.4 Garanties de préfinancement, garanties de bonne fin et retenues de garantie**

Si, conformément à l’article I.6, une garantie financière est exigée pour le versement d’un préfinancement, ou à titre de garantie de bonne fin ou de retenue de garantie, les conditions suivantes doivent être remplies:

(a) la garantie financière est fournie par une banque ou un établissement financier agréé par le pouvoir adjudicateur ou, à la demande du contractant et avec l’accord du pouvoir adjudicateur, par un tiers;

(b) le garant intervient en qualité de garant à première demande et n’exige pas que le pouvoir adjudicateur poursuive le débiteur principal (le contractant).

Les frais occasionnés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du contractant.

Les garanties de préfinancement doivent rester en vigueur jusqu’à l’apurement du préfinancement par déduction des paiements intermédiaires ou du paiement du solde. Lorsque ce dernier prend la forme d’une note de débit, la garantie de préfinancement doit rester en vigueur pendant les trois mois qui suivent l’envoi de la note de débit au contractant. Le pouvoir adjudicateur doit libérer la garantie dans le mois qui suit.

Les garanties de bonne fin couvrent le respect des obligations contractuelles substantielles jusqu’à l’approbation définitive du service par le pouvoir adjudicateur. La garantie de bonne fin ne doit pas dépasser 10 % du prix total du bon de commande. Le pouvoir adjudicateur doit libérer la garantie dans son intégralité après l’approbation définitive du service, comme le prévoit le bon de commande.

Les retenues de garantie couvrent la totalité de la fourniture du service conformément au bon de commande, notamment durant le délai de responsabilité et jusqu’à son approbation définitive par le pouvoir adjudicateur. La retenue de garantie ne doit pas dépasser 10 % du prix total du bon de commande. Le pouvoir adjudicateur doit libérer la garantie après l’expiration du délai de responsabilité comme le prévoit le bon de commande.

Le pouvoir adjudicateur ne peut demander une retenue de garantie pour un bon de commande lorsqu’il a demandé une garantie de bonne fin.

### **II.21.5 Paiements intermédiaires et paiement du solde**

Le contractant (ou chef de file dans le cas d’une offre conjointe) doit présenter une facture pour demander le paiement intermédiaire, comme le prévoit l’article I.6, le cahier des charges ou le bon de commande.

Le contractant (ou chef de file dans le cas d’une offre conjointe) doit présenter une facture pour demander le paiement du solde dans les 60 jours suivant la fin de la période de fourniture des services, comme le prévoit l’article I.6, le cahier des charges ou le bon de commande.

Le paiement de la facture et l’approbation des documents n’emportent reconnaissance ni de leur régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues.

Le paiement du solde peut prendre la forme d’un recouvrement.

### **II.21.6 Suspension du délai de paiement**

Le pouvoir adjudicateur peut suspendre à tout moment les délais de paiement visés à l’article I.6 en *notifiant* au contractant (ou chef de file dans le cas d’une offre conjointe) que sa facture ne peut être traitée. Les motifs que le pouvoir adjudicateur peut invoquer pour justifier son incapacité à traiter une facture sont les suivants:

(a) la facture n’est pas conforme aux dispositions du CC;

(b) le contractant n’a pas produit les documents ou éléments livrables appropriés; ou

(c) le pouvoir adjudicateur a des observations à formuler sur les documents ou éléments livrables présentés avec la facture.

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier* une telle suspension au contractant (ou chef de file dans le cas d’une offre conjointe) dès que possible, en la motivant.

La suspension prend effet à la date d’envoi de la *notification* par le pouvoir adjudicateur. Le délai de paiement restant reprend à compter de la date de réception des informations demandées ou des documents révisés ou de la réalisation des vérifications complémentaires requises, notamment des contrôles sur place. Si la période de suspension est supérieure à deux mois, le contractant (ou chef de file dans le cas d’une offre conjointe) peut demander au pouvoir adjudicateur de motiver le maintien de la suspension.

Lorsque les délais de paiement ont été suspendus à la suite du refus d’un document visé au premier alinéa du présent article et que le nouveau document produit est également refusé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le bon de commande conformément à l’article II.18.1, point c).

### **II.21.7 Intérêts de retard**

À l’expiration des délais de paiement visés à l’article I.6, le contractant (ou chef de file dans le cas d’une offre conjointe) est en droit d’obtenir des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros (taux de référence), majoré de huit points. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, tel que publié au *Journal officiel de l’Union européenne*, série C.

La suspension du délai de paiement conformément à l’article II.21.6 ne peut être considérée comme donnant lieu à un retard de paiement.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d’exigibilité du paiement et, au plus tard, la date du paiement telle que définie à l’article II.21.1.

Toutefois, lorsque les intérêts calculés sont d’un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne sont versés au contractant (ou chef de file dans le cas d’une offre conjointe) que sur demande présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

## Recouvrement

**II.22.1** Si un montant doit faire l’objet d’un recouvrement aux termes du CC, le contractant doit reverser ledit montant au pouvoir adjudicateur.

### **II.22.2 Procédure de recouvrement**

Avantde procéder au recouvrement, le pouvoir adjudicateur doit *notifier formellement* au contractant son intention de recouvrer le montant concerné, en précisant le montant dû et les motifs du recouvrement et en invitant le contractant à faire part de ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si aucune observation n’a été présentée ou si, malgré les observations présentées, le pouvoir adjudicateur décide de poursuivre la procédure de recouvrement, il doit confirmer ce recouvrement en *notifiant formellement* une note de débit au contractant, précisant la date de paiement. Le contractant doit payer le montant conformément aux dispositions de la note de débit.

Si le contractant n’a toujours pas effectué le paiement à la date d’échéance, le pouvoir adjudicateur peut, après en avoir informé le contractant par écrit, recouvrer les montants dus:

(a) par compensation avec des sommes que l’Union ou la Communauté européenne de l’énergie atomique doivent au contractant;

(b) par mobilisation de la garantie financière si le contractant a remis une telle garantie au pouvoir adjudicateur;

(c) par une action en justice.

### **II.22.3 Intérêts de retard**

Si le contractant n’honore pas l’obligation d’acquitter le montant dû à la date d’échéance fixée par le pouvoir adjudicateur dans la note de débit, la somme due est majorée d’intérêts au taux indiqué à l’article II.21.7. Les intérêts de retard porteront sur la période comprise entre le jour qui suit la date d’exigibilité du paiement et la date à laquelle le pouvoir adjudicateur obtient le paiement intégral de la somme due.

Tout paiement partiel s’impute d’abord sur les frais et intérêts de retard et ensuite sur le principal.

### **II.22.4 Règles en matière de recouvrement dans le cas d’une offre conjointe**

Si le contrat est signé par un groupement (offre conjointe), ce groupement est conjointement et solidairement responsable en vertu des conditions énoncées à l’article II.6 (responsabilité). Le pouvoir adjudicateur réclame d’abord la totalité du montant au chef de file.

Si le chef de file n’a toujours pas effectué le paiement à la date d’échéance et si le montant ne peut être compensé conformément à l’article II.22.2, point a), le pouvoir adjudicateur peut réclamer l’intégralité du montant aux autres membres du groupement en leur *notifiant* la note de débit déjà envoyée au chef de file en vertu de l’article II.22.2.

## Contrôles et audits

**II.23.1** Le pouvoir adjudicateur et l’Office européen de lutte antifraude peuvent procéder à un contrôle ou exiger un audit de la *mise en œuvre du CC*. Ces contrôles et audits peuvent être effectués par le personnel de l’OLAF ou par tout organisme externe mandaté par ce dernier à cet effet.

Ces contrôles et audits peuvent être lancés à tout moment durant la fourniture des services et jusqu’à cinq ans à compter du paiement du solde du dernier bon de commande émis au titre du présent CC.

La procédure d’audit commence à la date de réception de la lettre correspondante envoyée par le pouvoir adjudicateur. Les audits se déroulent en toute confidentialité.

**II.23.2** Le contractant doit conserver l’ensemble des documents originaux sur tout support approprié, y compris sur support numérique lorsque celui-ci est autorisé par la législation nationale, pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde du dernier bon de commande émis au titre du présent CC.

**II.23.3** Le contractant doit accorder au personnel du pouvoir adjudicateur et aux personnes extérieures mandatées par ce dernier un droit d’accès approprié aux sites et aux locaux où le CC est mis en œuvre, ainsi qu’à toutes les informations nécessaires, y compris sous format électronique, pour mener à bien ces contrôles et audits. Le contractant doit veiller à la disponibilité immédiate des informations au moment du contrôle ou de l’audit et, en cas de demande en ce sens, à leur transmission sous une forme appropriée.

**II.23.4** Sur la base des constatations faites lors de l’audit, un rapport provisoire est établi. Le pouvoir adjudicateur ou son mandataire doit l’envoyer au contractant, qui dispose de 30 jours à compter de la date de réception pour formuler des observations. Le contractant doit recevoir le rapport final dans un délai de 60 jours à compter de l’expiration du délai de présentation des observations.

Sur la base des constatations finales issues de l’audit, le pouvoir adjudicateur peut procéder au recouvrement total ou partiel des paiements effectués conformément à l’article II.23 et prendre toute autre mesure qu’il estime nécessaire.

**II.23.5** En vertu du règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les *fraudes* et autres *irrégularités* et du règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l’Office européen de lutte antifraude (OLAF), l’OLAF peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et des vérifications sur place, afin d’établir s’il y a eu *fraude*, corruption ou autre activité illégale dans le cadre du contrat portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union. Les constatations qui ressortent d’une enquête peuvent entraîner des poursuites judiciaires au titre de la législation nationale.

 Les enquêtes peuvent être réalisées à tout moment durant la fourniture des services et jusqu’à cinq ans à compter du paiement du solde du dernier bon de commande émis au titre du présent CC.

**II.23.6** La Cour des comptes dispose des mêmes droits, notamment du droit d’accès, que le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les contrôles et audits.

## Applicabilité des règles internes du pouvoir adjudicateur au personnel du contractant

**II.24.1** Les règles internes applicables au personnel du pouvoir adjudicateur (incluant, entre autres, l'hygiène, la sécurité, la sûreté et les urgences, la consommation de tabac et d'alcool, l'accès aux bâtiments du pouvoir adjudicateur et la circulation dans les parkings) s'appliquent également aux personnes employées par le contractant et, le cas échéant, par les sous-traitants de celui-ci, pour autant qu'elles travaillent sur le site du pouvoir adjudicateur.

**II.24.2** Le code de conduite du pouvoir adjudicateur en matière de harcèlement sexuel s'applique également aux personnes employées par le contractant et, le cas échéant, par les sous-traitants de celui-ci, pour autant qu'elles travaillent sur le site du pouvoir adjudicateur. Les personnes concernées ont le droit de s'adresser à une personne de confiance nommée au sein du pouvoir adjudicateur.

## Politique environnementale

Le contractant est tenu de respecter la politique environnementale du pouvoir adjudicateur tel que décrit dans le cahier des charges et d'en informer ses sous-traitants et employés.

## Sécurité

Si le contractant ou son personnel et, le cas échéant, ses sous-traitants ne respectent pas les règles énoncées à l'Annexe IV, le pouvoir adjudicateur peut, sans préjudice de l'indemnisation que le contractant lui devrait, résilier avec effet immédiat le bon de commande concerné en cours en en avertissant formellement le contractant. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur ne doit au contractant ni indemnisation ni remboursement de frais liés à la résiliation.

**ANNEXE I**

CAHIER DES CHARGES (SPECIFICATIONS FONCTIONNELLES ET TECHNIQUES)

Seront établies sur base des spécifications fonctionnelles et techniques de l'appel d'offres (annexe 2 du Cahier des charges) et de l'offre de l'attributaire.

**ANNEXE II**

PRIX ET CONDITIONS FINANCIERES

Seront établis sur base du bordereau de soumission financière de l'appel d'offres (annexe 3 du Cahier des charges) et de l'offre de l'attributaire.

**ANNEXE III**

**MODELE DE BON DE COMMANDE**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Conseil de l'Union européenne**Secrétariat général |

**UNION EUROPÉENNE****Secrétariat général du Conseil****Rue de la Loi, 175****B-1048 Bruxelles****DG/Unité REQUÉRANTE**Correspondant: Tél.:Télécopieur:Adresse électronique: | **BON DE COMMANDE N°** |   |
| **CONTRACTANT****Responsable Vente /Personne de contact:** |
| **Date:** |
| **DESCRIPTION DES FOURNITURES OU SERVICES** | **Total (EUR)** |
| Référence de l'offre du contractant:Date de l'offre du contractant:  |
| RÉFÉRENCE DU CONTRAT-CADRE (LE CAS ÉCHÉANT):  |
| **DESCRIPTION DES FOURNITURES OU SERVICES** | **Unité** | **Quantité** | **Prix (EUR)** | **Total (EUR)** |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
| **TOTAL** |  |  |  |  |
| (Le cas échéant) Annexes par ordre de priorité:  |
| Informations complémentaires, le cas échéant:  |
| Lieu de livraison, le cas échéant:  |
| Date de livraison, le cas échéant:  |
| Date de début et date de fin, le cas échéant: |
| Sauf indication contraire dans les conditions particulières, le présent bon de commande est régi par les conditions générales du contrat (dans la version publiée à l'adresse Internet: https://tendering.consilium.europa.eu/termsandconditions.aspx).Le présent bon de commande est régi par le droit de l'Union, complète, si nécessaire, par le droit civil de la Belgique. Tout litige concernant l'interprétation ou l'application du bon de commande sera porte devant les tribunaux de Bruxelles, Belgique. |
| Les factures mentionneront le numéro du présent bon de commande et devraient être envoyées à l'adresse suivante: Conseil de l'Union européenne, Unité Comptabilité, Rue de la Loi 175, 1048-Bruxelles, au moyen du module "facturation électronique" de la plateforme e-PRIOR.Sauf indication contraire, la facture ne sera recevable que si le contractant renvoie une copie signée du présent bon de commande. |
| **Taxe sur la valeur ajoutée**: La fourniture de biens et la prestation de services destinés à l'Union européenne pour son usage officiel sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La mention suivante doit figurer sur la facture envoyée par le contractant à l'Union européenne:**Pour la Belgique:** "Exonération de la TVA - Article 42,§3, 3° du Code de la TVA" (lorsque le montant s'élève à 124 EUR par transaction hors taxe sur la valeur ajoutée). En Belgique, l'utilisation du présent bon de commande vaut présentation d'une demande d'exemption de la TVA n° 450.**Pour les autres pays:** "Exonération de la TVA - Union européenne - article 151 de la directive 2006/112/CE relative à la taxe sur la valeur ajoutée". |
| **En signant ci-après, les deux parties contractantes déclarent accepter l'ensemble du présent bon de commande ainsi que le contenu et l'ordre de priorité des annexes énumérées ci-dessus, qui font partie intégrante du présent bon de commande.** |
| Signature du Secrétariat général Nom:  | Signature du contractantNom:  |
| Numéro du bon de commande: 1/1 |

**ANNEXE IV**

MESURES DE SÉCURITÉ

**Section 1 – ACCÈS AUX LOCAUX DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

**A. Titres d'accès**

Toute personne qui demande à accéder aux locaux du pouvoir adjudicateur doit d'abord être accréditée par le Service "Accréditation" (Lots 1 & 2) ou le Service "Sécurité" (Lot 3). L'accréditation est le processus de délivrance du titre approprié pour l'accès à certaines parties du bâtiment une fois qu'il a été établi que la personne en question est autorisée à entrer.

Le fonctionnaire compétent du service demandeur concerné au sein du pouvoir adjudicateur demandera des titres d'accès pour les membres du personnel de l'entreprise avec laquelle le pouvoir adjudicateur a passé un contrat.

Spécifiquement pour le lot 3: le contractant complètera lui-même le formulaire de demande d'accès qui lui sera fourni par le gestionnaire responsable, en y annexant l'ensemble des documents requis.

À cette fin, le contractant doit:

 1) au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue du début du contrat, communiquer au service désigné du pouvoir adjudicateur une liste nominative indiquant l'identité complète des membres de son personnel qui travailleront dans les locaux du pouvoir adjudicateur, ainsi que le numéro d'immatriculation des véhicules dont l'accès au site du pouvoir adjudicateur est indispensable pour l'exécution du contrat. Toute communication relative à l'accès aux locaux du pouvoir adjudicateur et aux titres d'accès doit être envoyée au bureau suivant:

[insérer l'adresse électronique du service demandant les travaux/le service, etc.];

2) notifier au service désigné du pouvoir adjudicateur, au moins trois jours ouvrables à l'avance, toute modification qu'il envisage d'apporter à l'équipe ou aux équipes travaillant sur le site du pouvoir adjudicateur;

3) notifier aux membres de son personnel que: le personnel de sécurité au pouvoir adjudicateur est autorisé à vérifier l'identité de toute personne souhaitant entrer dans les locaux du pouvoir adjudicateur et, si nécessaire, à lui refuser l'accès; le personnel du contractant et les véhicules qu'il utilise peuvent faire l'objet de vérifications de sécurité lorsqu'ils entrent dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou en sortent; et que le personnel de sécurité a le droit de confisquer temporairement des objets prohibés constituant un risque pour la sécurité;

4) prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes et les biens contre les risques découlant de l'exécution du contrat.

Si le personnel du contractant doit entrer dans des zones sécurisées, il doit être en possession de l'autorisation préalable fournie par le service chargé de la zone sécurisée concernée. Les modalités sont énoncées dans la décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE (JO L 274 du 15.10.2013, p.1).

Les titres d'accès sont remis personnellement à leur titulaire sur présentation:

1) d'une pièce d'identité, à savoir un document avec photo, tel qu'une carte d'identité nationale ou un passeport. D'autres documents, comme une carte de crédit ou un permis de conduire, ne seront pas acceptés comme pièces d'identité;

2) d'un certificat de bonnes vie et mœurs (extrait de casier judiciaire/uittreksel strafregister) obtenu auprès du commissariat de police local du domicile du titulaire au cours des deux derniers mois.

Les titres d'accès sont strictement personnels et chaque titulaire en est responsable individuellement. Il est interdit de céder son titre d'accès à d'autres membres de l'équipe du contractant ou à un tiers. De telles infractions peuvent donner lieu à des mesures, telles qu'une interdiction d'entrée ou le retrait de certains droits d'accès.

Les titres d'accès doivent être portés de manière visible en permanence dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

La perte ou le vol d'un titre d'accès doit être signalé immédiatement au Bureau de sécurité et à la police également, dans le cas d'un titre permanent. Le titulaire doit demander un nouveau titre d'accès. Les titres d'accès permanents doivent être restitués au Service "Accréditation" même lorsqu'ils sont venus à expiration.

**B. Véhicules**

Les véhicules de livraison ne peuvent accéder au bâtiment Justus Lipsius (JL) que par l'entrée située Chaussée d'Etterbeek, 70, et au bâtiment Lex que par l'entrée située Chaussée d'Etterbeek, 52. Pour le lot 3, au bâtiment Jacques Delors par l'entrée située rue Belliard.

Les titulaires d'un titre permanent peuvent stationner leurs véhicules dans le parking de service du JL (Lot 1 et 2) et au niveau -3 du parking Jacques Delors (Lot 3), à condition que:

 le véhicule en question soit enregistré auprès du Service "Accréditation";

 le titre soit programmé pour permettre l'accès automatique au parking de service (Lots 1 et 2);

 la vignette délivrée par le Service "Accréditation" soit affichée sur le côté intérieur gauche du pare-brise du véhicule (Lots 1 et 2).

Tous les occupants d'un véhicule, et pas seulement le conducteur, doivent présenter au garde de sécurité leur titre d'accès individuel permanent. Les passagers sans titre permanent se verront refuser l'accès à l'entrée du parking et devront accéder au bâtiment par une entrée piétonne afin de subir un contrôle électronique de sécurité.

Spécifiquement pour le lot 3, quotidiennement et préalablement à l'accès sur site et/ou au parking avec leur véhicule, les membres du personnel et/ou les sous-traitants du contractant doivent se rendre à pied au quai de déchargement du bâtiment Jacques Delors (rez-de-chaussée) afin de retirer leur titre d'accès personnel. Celui-ci sera restitué au même endroit au moment de quitter le site.

Pour les lots 1 et 2, les conducteurs avec une autorisation ad hoc peuvent stationner leur véhicule sur la rampe d'accès au quai de déchargement du JL, mais doivent placer sur le toit du véhicule le cône qui leur a été délivré à la loge des gardes.

L'occupation des emplacements de parking obéit au principe du "premier arrivé, premier servi".

Tous les véhicules et passagers font l'objet de contrôles de sécurité supplémentaires à l'entrée du parking du JL lors des sommets.

Le code de la route belge est d'application pour la circulation sur les voiries internes du site et dans les parkings. Les véhicules doivent circuler dans les parkings avec les phares allumés. Les véhicules stationnés doivent être fermés à clé et les moteurs doivent être éteints.

La hauteur libre dans les parkings est généralement limitée à 2,05 m. Les conducteurs souhaitant entrer dans un parking avec un véhicule plus haut doivent au préalable consulter le Service "Accréditation" du Secrétariat.

Les personnes à mobilité réduite peuvent demander, par l'intermédiaire du Service Prévention (service.prevention@consilium.europa.eu), l'attribution d'une place de parking réservée. Cette procédure est également valable pour les personnes dont la mobilité est temporairement réduite.

Si vous souhaitez garer un véhicule au GPL, veuillez en informer le Service Prévention.

Les accidents doivent faire l'objet d'un constat d'accident ("rapport d'incident" disponible auprès du Bureau de sécurité) entre les parties impliquées. L'auteur d'un dommage causé par son véhicule aux biens du Secrétariat est tenu de supporter les coûts de la réparation. Il doit en informer le Bureau de sécurité (tél. 7851 ou 8909) et remplir un constat d'accident destiné aux compagnies d'assurance. Le Secrétariat décline toute responsabilité, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, pour tout dommage, tel qu'un accident, un vol ou un dégât, qui pourrait survenir dans le parking.

 **C. Sous-traitants**

Lorsque le contractant a conclu des contrats de sous-traitance conformément au présent contrat, les dispositions de la présente annexe s'appliquent mutatis mutandis aux sous-traitants et à leur personnel.

**Section 2 – CTCF**

 Le pouvoir adjudicateur utilise, dans une partie de ses locaux, un système de vidéoprotection en vue d'assurer la sécurité de son personnel, de ses visiteurs, de ses bâtiments, de ses biens et de ses informations, ainsi que pour des raisons logistiques. On trouvera plus de renseignements sur les systèmes vidéo du pouvoir adjudicateur dans la "politique du Secrétariat général du Conseil relative à l'utilisation de systèmes vidéo", qui a été approuvée par le Secrétaire général le 16 juin 2011, et figure sur le site Internet du Conseil à l'adresse <http://www.consilium.europa.eu/media/1330006/video-fr.pdf> (Lots 1 et 2), ou auprès du Service "Sécurité" (Lot 3).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. *Voir la publication "Données en bref ", Harmonised indices of consumer prices, table 1 - Index levels (2005=100) - HICP all items, line Euro area [(cliquer sur l'onglet "Publications", puis sur "données en bref" (marge gauche de l'écran)]* [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 94 du 28.3.2014, p. 65. [↑](#footnote-ref-2)
3. Si l'indication des délais se fait en jours ouvrables, veuillez tenir compte de la différence entre le calendrier des institutions européennes et le calendrier national. [↑](#footnote-ref-3)
4. Règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l’Union, tel que modifié <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32012R0966> [↑](#footnote-ref-4)